



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
De l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2012/ICPE/041

Arrêté portant transfert de l'autorisation
d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Bois de la Roche »
à Saint Aubin des Châteaux

227
SR
N1 ST

REÇU le
15 MARS 2012
D.R.E.A.L.G.S. Nantes

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.551-1, L.512-16, L.514-6, R.514-3-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-31 ;
- Vu le code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société BORDIER BRILLET à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées au lieu-dit "Le Bois de la Roche" à Saint Aubin des Châteaux ;
- Vu la demande en date du 31 août 2011 par laquelle la Société HERVE, dont le siège social est situé route d'Ancenis à Juigné les Moutiers (44670), a sollicité le transfert de l'autorisation du 7 octobre 2002 à son profit ;
- Vu l'accord du 30 août 2011 de la société BORDIER BRILLET, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Bois de la Roche" à Saint Aubin des Châteaux (44110), cédant, pour le transfert de l'autorisation du 7 octobre 2002 au profit de la société HERVE ;
- Vu le rapport N1-2011-787 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 03 novembre 2011 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 20 janvier 2012 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société HERVE dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Bois de la Roche" à Saint Aubin des Châteaux ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : **L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Bois de la Roche » à Saint Aubin des Châteaux** délivrée le 7 octobre 2002 à la société BORDIER BRILLET est transférée à la société **HERVÉ**, SIRET 863 800 736 00150, représentée par Bernard HERVÉ, directeur général, dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné les Moutiers.

Article 2 : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Aubin des Châteaux pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché dans la mairie de Saint Aubin des Châteaux pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement :
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

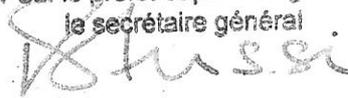
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Saint Aubin des Châteaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HERVE, cessionnaire, et à la société BORDIER BRILLET, cédant.

Nantes, le

6 MAR. 2012

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI

